

# IT.CAN NEWSLETTER/BULLETIN

Canadian IT Law Association

[www.it-can.ca](http://www.it-can.ca)

Part 1 of this newsletter is prepared by Professors [Robert Currie](#) and Stephen Coughlan of the Law and Technology Institute of [Dalhousie Law School](#), and [David Fraser](#) from McInnes Cooper. Part 2 of this newsletter is prepared by Professors [Pierre Trudel](#) and [France Abran](#) of the L.R. Wilson Chair in Information Technology and Electronic Commerce Law, Université de Montréal.

Les auteurs de la première partie du présent bulletin sont les professeurs [Robert Currie](#) et Stephen Coughlan de l'Institut de droit et de technologie de la [Faculté de droit de l'Université de Dalhousie](#) et [David Fraser](#), McInnes Cooper. Les professeurs [Pierre Trudel](#) et [France Abran](#) de la Chaire en droit des technologies de l'information et du commerce électronique L.R. Wilson de la Faculté de droit de l'Université de Montréal ont rédigé la seconde partie du présent bulletin.

## Part 1

### Control over Emails

The issue of who should be seen as having control over emails underlay the Alberta Court of Queen's Bench decision in [University of Alberta v. Alberta \(Information and Privacy Commissioner\)](#).

The underlying dispute arose from an access to information request under Alberta's *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. The applicant, Dr. Oleynik, had applied to the University of Alberta's Information and Privacy Office for copies of all emails which had been exchanged regarding him between a professor at the University and the Social Sciences and Humanities Research Council (SSHRC). The Information and Privacy Office wrote to the professor asking for any such emails: he replied that in accordance with SSHRC policy he deleted any such emails and therefore did not have any. The University accordingly informed Dr. Oleynik that it could not comply with his request.

Dr. Oleynik then complained to the Office of Alberta's Information and Privacy Commissioner, arguing that the University had not met its duty to assist under the Act. The Adjudicator held that the University did have custody or control of responsive records because the emails in question had passed through its servers and it had a right to deal with those records. Accordingly the Adjudicator held that

the University had a duty to assist and had failed to do so. That failure was the failure to provide sufficient evidence regarding the searches it had performed and why it was unable to provide the requested records. The University had provided that information in the course of the Inquiry, however, and so the University was not ordered to provide any further information.

The particular decision here was a request by the Association of Academic Staff University of Alberta (AASUA) to be an intervenor in the University's judicial review application. They argued successfully that determining whether the emails sought were within the custody and control of the University of Alberta required an analysis of the nature of the emails within the context of the relationship between the U of A and the staff association. The ASSUA's position was that the Adjudicator had "failed to consider Universities' customary practices, the unique characteristics of the University-academic employment relationship, the effect academic freedom has on that relationship and documents created by faculty members, and the unique nature of committee work" (para 15). It also argued that it was in a position to give unique evidence of the nature of the Faculty Agreement and the conditions of the creation, transmission and storage of such document in the context of the relationship between the University and academic staff. It was held that this different perspective on the University/academic employment relationship and the impact of academic freedom justified granting intervenor status.

### False Advertising by Bell Canada

Bell Canada has been ordered by the Competition Bureau to pay an administrative monetary penalty of \$10 million, along with costs of \$100,000, for have falsely advertised the prices at which its services could be obtained. Since December 2007 Bell had been advertising prices for home phone, internet, satellite TV and wireless that were not available.

In each case additional mandatory fees also had to be paid for each of the services, and these charges were only disclosed in disclaimers in the fine print of contracts. The penalty was ordered by way of a [consent agreement](#), which also requires Bell to stop making the misleading representations.

The Competition bureau's [press release](#) on the order notes that Bell's Web site had advertised a bundle for home phone, internet and television services starting as low as \$69.90 per month, but that it was actually not possible for customers to buy the bundle at that price. Additional mandatory charges meant that the lowest possible price was \$80.27, which was about 15% more than the advertised price. The additional fees, the order notes, could only be discovered by reading a disclaimer on the website and "the disclaimers were in any event insufficient to alter the general impression of the representations to which they related."

## Possession of Child Pornography

The Ontario Superior Court of Justice has considered the proper interpretation of the Supreme Court of Canada decision in *R. v. Morelli* with its decision in *R. v. Graham* (no hyperlink available). The accused was charged with two offences: possession of child pornography and accessing child pornography. The trial judge concluded that based on *Morelli* and the evidence in the case, the Crown had not proven the former charge but had made out the latter.

The child pornography on the accused's computer had come to light when a technician had been examining it. The images were not saved in a separate folder on the computer nor stored on DVDs: instead, the images were either in the computer's cache or were attached to emails. In addition there were favourite internet sites saved which linked to child pornography sites, and there were credit card receipts on his computer showing purchases from web sites which sold child pornography.

The trial judge noted that *Morelli* had established that possession of child pornography on a computer was only made out where the accused had downloaded the images and therefore possessed the underlying data files, rather than simply viewing them. Further, the Supreme Court had held that the

presence of images in a computer's cache, where they would be automatically downloaded, would not normally be enough to show that the accused had *knowingly* possessed the images, and so the offence would not be made out. Here, the accused did not have a separate folder of downloaded images. Further, after considering the evidence, the trial judge concluded that neither the attachments to emails nor the images in the cache were sufficient to show that the accused knowingly retained possession of the images. The presence of the links as favourites, in accordance with *Morelli*, was also insufficient to make out possession. Accordingly the trial judge acquitted the accused on the possession charge.

However, the charge of accessing child pornography was proven beyond a reasonable doubt. The trial judge held:

18 On the other hand, the child pornographic e-mail sites, the "favourite" link to child pornographic sites, the specific use of the accused's e-mail address and the numerous indicators from the computer Registry indicating a frequent download of a multitude of child pornographic pictures and one video, *satisfies me beyond any reasonable doubt that the accused frequently and systematically accessed these child pornographic Websites*. There is also a reasonable inference that the accused used his credit card to pay to access these child pornographic pictures. (emphasis in original)

## Use of a Cell Phone while Driving

The issue of what constitutes using a cell phone while driving arose for the Saskatchewan Provincial Court in *R. v. LeBrun*. The issue in the case was not whether what the accused did constituted "using a cell phone" (as in *R. v. Shafer*, reported in the IT.Can newsletter of [April 7 2011](#)) but rather whether it constitutes "while driving").

There was some dispute over the facts. The police officer who issued the ticket testified that he thought he saw the accused stopped at a stop sign with her cell phone to her ear. She then drove into the intersection and pulled into a median area between north and southbound lanes. The accused, however,

testified that although her car was in motion when the phone rang, she did not answer it until she had stopped in the median area. She checked her mirrors before stopping to be sure she was in a safe place, but did not put the car in park.

The trial judge accepted the accused's evidence that her car was not in motion when she answered the phone. The judge therefore accepted that the accused was not "driving" at the relevant time, even though the vehicle was still in "drive". The mischief the legislation was aimed at was to prevent drivers from being distracted while driving, which is an activity which takes one's concentration. The judge specifically distinguished the accused's situation, where she had stopped in a place where she was in control of when she would proceed, with that of a driver stopped at a red light who would need to respond as soon as the light changed.

## Contempt conviction for UK juror who contacted defendant via Facebook

In what is said to be the first such case in the United Kingdom, a 40 year-old juror has been [convicted of contempt of court](#) for communicating with the defendant in a significant drug trial via Facebook. Joanne Fraill was one of the jurors in the high-profile prosecution of Jamie Stewart, which took place in Manchester last year. During the course of the trial, Fraill exchanged messages with the defendant and also admitted to searching for information about the defendant's boyfriend on the internet while the jury was deliberating. The defendant in the drugs trial told her lawyer, which led to the discharge of the jury and the collapse of the trial.

Fraill was charged with and convicted of contempt of court in a decision that was clearly intended by the court to send a strong message to other jurors. The Solicitor General is quoted by Reuters as saying "Whether you communicate by Facebook, whether you research on the internet, whether you talk over your garden fence ... you must understand when you take an oath as a member of a jury, when you disobey that oath ... and it is discovered, you may very well be held in contempt."

## Saskatchewan court considers "lawful authority" under PIPEDA

The Provincial Court of Saskatchewan has recently ruled, in *R v Siemens*, 2011 SKPC 57, that a police officer in the midst of a drug investigation has "lawful authority" to ask for and receive information about a customer of a car rental company, including the customer's contract and photocopy of the renters' drivers license that was held on file by the rental company. The issue arose when police were engaged in surveillance of a suspect and ran the license plate of a vehicle being driven by a person who met with one of the suspects. The database showed that the vehicle was registered by a rental company. A police officer appeared at the rental agency and asked for the particulars of the person who rented the vehicle at the time in question. The rental agency provided the information, including a copy of the rental contract and a photocopy of the renter's drivers licence.

The renter was ultimately arrested and charged for a number of drug-related charges. As the identification of the suspect flowed from the information provided by the car rental company, the defendant argued that the collection of information from the rental agency was unlawful and constituted a violation of the accused's Section 8 rights.

The crown argued that it was lawful for the rental agency to disclose the information without a warrant as Section 7(3) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* permits a business to disclose information on request to law enforcement without a warrant provided that the law enforcement officer has identified his or her lawful authority to request the information. The officer testified that she would have been able to obtain a Production Order, but did not need to do so as an investigation under the *Criminal Code* was sufficient "lawful authority" and the information could be voluntarily provided.

The court held that the disclosure was lawful, that the information at issue did not disclose any intimate details of the accused's life and was therefore not an unreasonable invasion of the accused's privacy. In the result, the Charter was not violated and the evidence was admissible.

---

## Court grants permanent injunction against defaming blogger

In *Astley v. Verdun*, 2011 ONSC 365, the Ontario Superior Court was called upon to consider whether to grant a permanent injunction to enjoin the defendant from any further defamatory blogging and other writing about the plaintiff, following a jury trial for defamation. The Court concluded that the defendant had “engaged in a deliberate, concerted and relentless campaign over a number of years to injure the reputation of the plaintiff”, and that he did so with malice. Much of the defamatory subject matter was published on a blog that the defendant had not removed at the time of the hearing of the application, though many of the direct references to the plaintiff had been removed. During the course of the trial, the defendant also published a book that contained defamatory subject matter.

Whether to grant a permanent injunction in a defamation case, given that it amounts to prior restraint of speech, is not taken lightly. In order to obtain the injunction, the plaintiff must satisfy the Court that either (1) there is a likelihood that the defendant will continue to publish defamatory statements despite the finding that he is liable to the plaintiff for defamation; or (2) there is a real possibility that the plaintiff will not receive any compensation, given that enforcement against the defendant of any damage award may not be possible.

In considering the matter before it, the Court concluded that the defendant had continued to defame the plaintiff even after the jury’s verdict, had shown no remorse and no interest in apologizing, and was bound and determined to continue his attack on the high-profile plaintiff. The Court also noted that the second test was also satisfied as the defendant was likely impecunious and an award of damages would be futile. The injunction issued.

## Alberta Court says claims for invasion of privacy must go to Commissioner first

In the recent case of *Martin v. General Teamsters, Local Union No. 362*, 2011 ABQB 412, the Alberta Court of Queen’s Bench struck a portion of a

plaintiff’s statement of claim related to invasion of privacy. The plaintiff alleged, among other things, that the business agent for the defendant had disclosed the plaintiff’s personal information without consent. The defendant union moved to have that paragraph of the statement of claim struck from the pleadings.

Alberta does not have a statutory tort of invasion of privacy, which is the case in a handful of other provinces.

The court agreed with the defendant, noting that the *Personal Information Protection Act* of Alberta sets out the procedure to be followed by someone alleging invasion of privacy in that province, which first requires a claimant to proceed with his or her claim before the Information and Privacy Commissioner of Alberta. If the Commissioner makes an Order against the organization following his inquiry, an individual affected by the Order then has a cause of action against the organization for damages for loss or injury that the individual has suffered as a result of the breach of the Act by the organization. The Court concluded that it cannot hear any claim for breach of privacy which has not first been taken to the Commissioner.



## 2<sup>ème</sup> partie

### Signification via Facebook

Depuis la séparation, le défendeur n'a donné aucune nouvelle à la demanderesse bien qu'il connaisse son adresse et son numéro de téléphone. Cette dernière habite chez ses parents avec l'enfant et elle en demande la garde. Le Tribunal a autorisé la signification de la procédure par *Facebook* étant donné que le défendeur n'a pas laissé d'adresse. La signification par ce réseau social était donc la meilleure façon de rejoindre le défendeur. La signification par *Facebook* a donné les résultats escomptés car le défendeur a communiqué avec l'avocate de la demanderesse, refusant toutefois de lui laisser ses coordonnées.

- *Droit de la famille* — 111764, 2011 QCCS 3120 (CanLII), 15 juin 2011.

### Photomontage représentant une personnalité publique publié sur un blogue : pas de diffamation

Un billet intitulé *Michelle Blanc vs Nathalie Petrowski: rite sacrificiel 2.0.* et publié sur BangBangblog est illustré d'un montage photo tiré d'une toile du maître Le Caravage, *Le Sacrifice d'Isaac*, où le visage d'Abraham est remplacé par celui de Mme Michelle Blanc et celui de son fils Isaac, sur le point d'être sacrifié, par celui de Mme Nathalie Petrowski. Ce faisant, le visage de Mme Blanc est affublé de la barbe. Le billet est publié dans une chronique régulière intitulée *L'abominable homme des cons*, titre qui apparaît tout juste au dessus du photomontage.

Affligée d'une condition psychiatrique connue sous le nom de « dysphorie d'identité de genre », état d'une personne insatisfaite du sexe de sa naissance, la demanderesse a reçu des traitements et chirurgies pour changer de sexe en 2009. Elle s'est en effet astreinte à des traitements hormonaux, a subi une chirurgie de féminisation faciale ainsi qu'une chirurgie de réassignation sexuelle. Elle subit aussi des traitements très douloureux d'épilation faciale au laser pour faire disparaître la barbe, « un attribut

visible qui différencie un homme d'une femme ». Ce contexte fait en sorte que Mme Blanc reçoit très douloureusement ce photomontage qui engendre pour elle un profond désarroi.

Le Tribunal conclut qu'il n'y a pas eu d'atteinte au droit à l'image de la demanderesse. La photo de Mme Blanc qui a servi à la chronique fait partie du domaine public. Elle est intrinsèquement liée aux blogues et chroniques de Mme Blanc et apparaît sur Facebook et sur Twitter. Elle est vue par des milliers d'internautes. De plus, l'image est enregistrée chez Gravatar.com, un site de « Globally Recognized Avatar ». Il en découle à tout le moins un consentement tacite de la part de la demanderesse qui est manifestement un personnage public. Quant à la question de savoir si une faute de diffamation été commise, le Tribunal estime que la photo de Mme Blanc sur le visage d'Abraham peut amener la personne raisonnable à différentes perceptions de Mme Blanc. La perception globale la plus probable est, cependant, davantage celle de Mme Blanc qui s'apprête à « sacrifier » Mme Petrowski que celle de Mme Blanc en « homme à barbe ». Il importe peu, pour atteindre cette conclusion, que la personne raisonnable ait ou non déjà vu l'œuvre originale du Caravage. La situation eût été différente si la seule représentation de Mme Blanc dans la chronique avait été sa photo affublée d'une barbe. Or, le photomontage s'inscrit dans le cadre d'un débat public où les termes utilisés ne sont pas feutrés et où l'ironie est loin d'être absente.

Il n'y a pas de faute de diffamation car Mme Blanc est un personnage public. Son choix d'assumer au grand jour son état de transgenre n'est certes pas une invitation à la ridiculiser gratuitement ou sans justification. Mais cela ne la met pas à l'abri de commentaires, remarques, ironie et humour, protégés par la liberté d'expression, dont sont l'objet tous les personnages qui choisissent d'œuvrer sur la scène publique, en particulier dans le domaine de l'opinion.

- *Blanc c. Éditions Bang Bang inc.*, 2011 QCCS 2624 (CanLII), 12 mai 2011.

## Échange à caractère purement personnel sur facebook – pas de lien avec une lésion professionnelle

La travailleuse est serveuse et travaille avec ses deux nièces. Elle prétend qu'un événement imprévu et soudain équivalant à lésion professionnelle est à l'origine de ses difficultés. Suite à un échange désobligeant à son endroit sur Facebook de la part de ses deux nièces, l'une d'elle a appelé la police et l'ambulance en déclarant la travailleuse suicidaire. L'arrivée des ambulanciers à la maison a été un événement traumatisant et humiliant pour la travailleuse et elle a dû quitter son travail.

La Commission des lésions professionnelles est d'avis, à l'instar du médecin de la travailleuse, qu'il existe un conflit interpersonnel de nature familiale entre la travailleuse et ses deux nièces. Cependant, ce conflit, même s'il se déroule en partie au travail, n'a pas de lien avec le travail et ne peut constituer une lésion professionnelle. Pour en venir à cette conclusion, la Commission a pris en considération la teneur des échanges faits sur le réseau social « Facebook » et qui sont à l'origine de l'événement de l'ambulance que la travailleuse prétend être la cause de son incapacité. La Commission estime que cet échange est purement personnel puisqu'il réfère à un possible isolement créé par la famille.

- *Lévesque et Restaurant les Jardins Roussillon*, 2011 QCCLP 3890 (CanLII), 6 juin 2011.

## Validité de lettres de démission transmises par courriel

Le jour du dépôt d'une requête en accréditation, le syndicat requérant signifie, au syndicat intimé, 90 démissions visant des personnes dont les noms apparaissent à la liste des salariés. Le même jour, ce dernier transmet, par courriel, huit démissions au syndicat requérant. Le syndicat requérant conteste la validité de ces huit démissions. Il prétend que la Commission des relations de travail doit écarter la notification par courriel « qui n'est pas pratique ». D'abord parce que l'information peut se perdre parmi des « pourriels » et ensuite parce que les parties ne s'attendent pas à recevoir des démissions par ce mode de communication. La

Commission considère que l'utilisation des nouvelles technologies est incontournable et que les parties doivent désormais en tenir compte dans le cadre des relations du travail.

La Commission constate que la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (LCJTI) mentionne expressément que : « *Un document peut être transmis, envoyé ou expédié par tout mode de transmission approprié à son support, à moins que la loi n'exige l'emploi exclusif d'un mode spécifique de transmission.* » Or, ni le Code ni le *Règlement sur l'exercice du droit d'association conformément au Code du travail*, pas plus que *Les Règles de preuve et de procédure de la Commission des relations du travail*, ne précisent ou n'excluent un mode de signification des démissions dans le cadre d'une campagne de changement d'allégeance syndicale. La Commission ne peut d'office décider que l'envoi de démissions par courriel doit être prohibé. Tout au plus doit-elle s'assurer, comme l'exige l'article 28 de la Loi, que dans le cas où une partie décide d'utiliser un tel support technologique, que les règles de droit applicables sont respectées.

La Commission constate qu'il ne fait aucun doute que les démissions, numérisées par le représentant du syndicat intimé et annexées à un courriel constituent un document au sens de l'article 3 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*. De plus, la preuve ne permet pas de remettre en cause l'intégrité des documents numérisés. L'article 31 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* crée des présomptions relatives de transmission lorsque le geste initiant le parcours vers l'adresse du destinataire et de réception lorsque le document devient accessible à son adresse. Ces présomptions ne sont d'aucune utilité dans la présente espèce car les témoignages des représentants du syndicat intimé et du président du syndicat requérant démontrent hors de tout doute que non seulement les démissions ont été envoyées, mais qu'elles ont aussi été reçues par le syndicat requérant.

- *Section locale 145 du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (Section locale 145, SCEP) c Roy*, 2011 QCCRT 234 (CanLII), 16 mai 2011.

## Faire des études à partir de renseignements à caractère public : illégitime selon la CAI

Le demandeur souhaite obtenir de la Municipalité de Racine (l'organisme) communication d'une copie, « sur support informatisé, du registre des taxes de la municipalité pour l'année 2008 ». L'organisme refuse de communiquer le document demandé car il contient des renseignements personnels concernant d'autres personnes physiques lesquels sont inaccessibles à moins que celles-ci n'y consentent. Par la suite, l'organisme change de position et informe le demandeur que l'article 55 alinéa 2 de la *Loi sur l'accès* l'autorise à refuser la communication des « rôle 2009-2011 et/ou du rôle de perception en format PDF » au motif que le format PDF faciliterait le recoupement des données (nombre de propriétés détenues par un même propriétaire), ce qui serait contraire à l'esprit de la *Loi sur l'accès*. L'article 55 alinéa 2 prévoit que : « Cependant, un organisme public qui détient un fichier de tels renseignements peut en refuser l'accès, en tout ou en partie, ou n'en permettre que la consultation sur place si le responsable a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins illégitimes. » La Commission constate que le rôle de perception de taxes foncières de l'organisme constitue un fichier de renseignements personnels à caractère public au sens de l'article 55 alinéa 2 de la *Loi sur l'accès*.

Il a été mis en preuve que le demandeur souhaite obtenir le format PDF du rôle de perception afin de profiter des fonctions de recherche contenues dans le document technologique et qui permettent de regrouper facilement les propriétés situées dans la Municipalité de Racine selon trois secteurs qu'il décrit comme étant « villageois », « rural » et « riverain ». Il souhaite obtenir le rôle de perception afin de réaliser deux études permettant d'illustrer que le fardeau fiscal se déplace progressivement vers les propriétés riveraines alors que les services municipaux offerts à celles-ci n'augmentent pas.

Sans indiquer en quoi l'utilisation projetée aurait un caractère illégitime, la Commission décide que l'utilisation que le demandeur projette de faire du rôle de perception n'est pas conforme à la finalité pour laquelle ce fichier de renseignements

personnels a été rendu public car elle n'est pas reliée aux fins de perception des taxes foncières. Le responsable de l'accès aux documents avait des motifs raisonnables de croire qu'en l'espèce, les renseignements seraient utilisés à des fins illégitimes.

- *R.D. c. Racine (Municipalité de)*, 2011 QCCA 148 (CanLII), 20 juin 2011.

## Facebook et la frontière entre espace public et sphère privée – France

Cet article examine la question suivante : « Les pages personnelles du site Facebook constituent-elles un espace public de communication ou une sphère privée de correspondances ? ». L'article commente des décisions du Conseil des prud'hommes de Boulogne Billancourt rendues en novembre 2010 sur cette question.

Ronan HARDOUIN, « Facebook ou l'établissement de la frontière entre espace public et sphère privée », *Juriscom.net*, 20 juin 2011.

## Conditions strictes pour l'obtention d'une ordonnance de blocage – France

Un titulaire de droits d'auteurs avait constaté que la quasi-totalité de l'œuvre de Robert Desnos, dont elle est éditrice, était reproduite et mise à disposition en accès libre sur le site [www.wikilivres.info](http://www.wikilivres.info). D'autres œuvres sur lesquelles elle possède un intérêt étaient diffusées sans son autorisation sur le site hébergé au Canada. Le nom de domaine était enregistré par une société américaine qui assure l'anonymat de ses clients. En mars 2009, elle a adressé à l'éditeur du site une mise en demeure de cesser les agissements argués d'illicéité, demeurée infructueuse. Face à cette situation, le titulaire de droits s'est retourné vers les fournisseurs fournisseurs d'accès opérant sur le territoire français en se fondant sur l'article 6-I-8 de la *Loi pour la confiance dans l'économie numérique* (LCEN) qui autorise un juge à décider sur requête des mesures propres à faire cesser un dommage. Le juge des requêtes a autorisé sept FAI à bloquer immédiatement l'accès à certaines pages du site incriminé aux internautes se connectant depuis la France. Mais le 28 juin 2011, le Tribunal de Grande

Instance de Paris a rétracté l'ordonnance en déclarant que « *Si le contenu des sites visés dans la requête pouvait justifier l'intervention d'une mesure de cessation de fourniture d'accès, cependant l'intervention d'une mesure qui tend à restreindre le droit d'expression pour lequel la liberté est la règle, même si elle peut paraître légitime, en raison du dommage causé (...), ne saurait justifier qu'il soit dérogé au principe fondamental de la contradiction* ».

- « Blocage d'un site par les FAI : rétractation d'une ordonnance sur requête », *Legalis,net*, 30 juin 2011.
- *Numéricable, SFR et autres c. Les Editions Gallimard*, Tribunal de grande instance de Paris, Ordonnance de référé, 28 juin 2011.

## Nouvelle loi sur les noms de domaine – France

Le Chapitre III de la *Loi no. 2011-302, 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques* est entré en vigueur le 30 juin. Il énonce le régime juridique français des noms de domaine. Entre autres, cette loi régit la désignation de certains noms qui ne peuvent faire l'objet d'enregistrement dans les domaines .fr de même que dans ceux des codes pays du territoire national français tels que .gf (Guyane Française), .gp (Guadeloupe), .mq (Martinique), .yt (Mayotte) ou .pm (Saint-Pierre et Miquelon). La nouvelle loi vient préciser (art. L45-1 tel que modifié du *Code des postes et des communications électroniques*) que « Les noms de domaine sont attribués et gérés dans l'intérêt général selon des règles non discriminatoires et transparentes, garantissant le respect de la liberté de communication, de la liberté d'entreprendre et des droits de propriété intellectuelle. » On y prévoit aussi que « Les noms de domaines sont attribués pour une durée limitée et renouvelable. » et sous réserve de certaines dispositions, « le nom de domaine est attribué au demandeur éligible ayant le premier fait régulièrement parvenir sa demande. Un nom de domaine attribué et en cours de validité ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement. » La même loi précise que « l'enregistrement des noms de domaine s'effectue sur la base des déclarations

faites par le demandeur et sous sa responsabilité. »

La Loi régit aussi les offices d'enregistrement des noms de domaine. Ceux-ci étant assujettis à certaines exigences comme celles de publier les prix de leurs prestations de même qu'une liste quotidienne des noms de domaine enregistrés.

- *Loi no. 2011-302, 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques*, JO 23 mars 2011, p. 12483.
- Nathalie DREYFUS, « Nouvelle loi sur les noms de domaine du territoire français : évolution ou révolution? », *Communication et commerce électronique*, juin 2011, no. 6, p. 13-22.

## La télévision connectée: quelles régulations ?

Alors que le CRTC dans son *Avis de consultation de radiodiffusion et de télécom CRTC 2011-344-Cueillette d'informations sur les services de programmation alternatifs du système canadien de radiodiffusion* se pose des questions quant à l'opportunité de ses approches actuelles à l'égard d'Internet, Corine Thiérache et Carole Bui se demandent dans quelle mesure l'heure de la convergence a effectivement sonné. « Face aux possibilités illimitées offertes par la télévision connectée (navigation, publicité, interactivité) et notamment la liberté de faire apparaître sur l'écran des images en surimpression comme sur un écran d'ordinateur, il apparaît nécessaire de limiter les comportements anticoncurrentiels entre éditeurs de chaînes TV et les comportements pouvant nuire de manière générale au téléspectateurs et aux droits des auteurs des contenus. » Or, le défi est de taille car les nouveaux terminaux désormais proposés aux usagers opèrent une liaison entre le monde de la télévision et celui de l'Internet. Or, ces deux univers sont encadrés selon des logiques radicalement différentes.

Les auteurs estiment qu'il faut encadrer les messages en surimpression afin d'éviter les dérives publicitaires. Les pratiques qui mettent en péril le respect des droits moraux des auteurs doivent être interdites et les comportements anticoncurrentiels doivent être prévenus.



- Corine THIÉRACHE et Carole BUI, « Télévision connectée : l'heure de la convergence a-t-elle vraiment sonné? », *Légipresse*, no. 283, mai 2011, p. 265.

## La suppression d'une mention d'une société concurrente sur Wikipedia : assimilable à du dénigrement – France

La société Rentabiliweb poursuivait son concurrent Hi-Media, lui reprochant notamment d'avoir supprimé son nom en juillet 2008 de la fiche de Wikipédia consacrée au micro-paiement. Rentabiliweb avait passé au crible l'historique des versions de cette page, et, adresse IP à l'appui, avait conclu que la modification avait été effectuée avec un ordinateur de son concurrent.

Le tribunal considère que Rentabiliweb a apporté de façon adéquate « *la preuve que c'est une personne agissant sous l'autorité de Hi-Media qui est l'auteur de la suppression* », celle-ci ayant causé un « *préjudice évident* » chiffré à 25 000 euros. Hi-Media prétendait que Rentabiliweb avait utilisé des moyens illégaux pour retrouver l'auteur, à savoir, la recherche de l'adresse IP et donc, de données personnelles. Le tribunal a plutôt estimé que « *la jurisprudence ne s'oppose pas à la recherche des IP dans la mesure où cette connaissance ne donne pas accès à la personne qui utilise l'ordinateur visé* ». Le tribunal écrit que cette suppression constitue un préjudice. Mais le jugement ne comporte pas d'explication sur le caractère fautif d'un tel comportement.

- [Rentabilweb c. Hi-Media](#), Tribunal de commerce de Paris, 5<sup>e</sup> ch., 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Guillaume DELEURENCE, « [Sur Wikipédia, supprimer le nom d'un concurrent est risqué](#) », *01net*, 5 juillet 2011.
- [Supprimer un concurrent d'une page Wikipedia est un « dénigrement »](#), *Le Monde.fr*, 5 juillet 2011.

## Compatibilité avec le droit européen des redevances sur les paris en ligne

Le rapport du Sénateur Jean-François Humbert vise à défendre la compatibilité avec le droit communautaire de la redevance payée par les opérateurs de paris hippiques en ligne au profit des sociétés de courses. Il s'inscrit dans le cadre d'un débat avec les autorités européennes relativement à la compatibilité avec le droit communautaire d'une mesure d'imposition de redevances. La proposition de résolution européenne n° 599 (2010-2011) déposée par Ambroise Dupont le 10 juin 2011 a pour objet de défendre la compatibilité avec le droit communautaire de la redevance payée par les opérateurs de paris hippiques en ligne au profit des sociétés de course.

Jusqu'à la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, le Pari mutuel urbain (PMU) détenait le monopole des paris hippiques sur le territoire français, qu'il s'agisse des paris « en dur » (dans les hippodromes ou le réseau physique de vente du PMU) ou en ligne.

Le PMU est un groupement d'intérêt économique constitué de 51 sociétés de courses qui sont des associations à but non lucratif. Parmi ces 51 sociétés de courses, deux sociétés-mères réglementent et dotent les courses chacune dans leur discipline (Le Cheval français pour les courses de trot, France Galop pour les courses de plat et d'obstacles). Elles sont agréées par le ministre chargé de l'agriculture. Le rôle des sociétés de courses en matière d'organisation des courses est décrit par la loi du 2 juin 1891 qui autorise exclusivement « *les courses de chevaux ayant pour but l'amélioration de la race chevaline* ».

Le PMU reverse l'intégralité de son résultat net aux sociétés de courses, soit 731,5 millions d'euros en 2009 et 791 millions d'euros en 2010. Il finance ainsi 80 % de la filière équine en France, qui représente 74.000 emplois et environ 250 hippodromes. La loi du 12 mai 2010 avait pour objectif d'ouvrir à la concurrence, de manière contrôlée, les jeux et paris en ligne afin de tarir l'offre illégale, de réguler l'offre et la consommation de jeux et paris et de préserver l'équilibre financier de certaines filières bénéficiant

directement des revenus des jeux, en particulier la filière équine.

La fiscalité sur les paris hippiques a connu deux aménagements : en premier lieu, un prélèvement de 5,7 % assis sur le montant brut des mises en ligne ou « en dur » (y compris les gains réinvestis) a été mis en place. Ce prélèvement s'applique aussi bien au PMU qu'aux autres opérateurs de paris hippiques agréés par l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL). En second lieu, a été créé de toute pièce une redevance perçue au profit des sociétés de course. La qualification de redevance est impropre, ses modalités s'apparentant en réalité à celles d'une taxe affectée. Cette redevance, dont le produit était affecté aux sociétés de courses, devait être payé par les opérateurs de paris hippiques en ligne et était assise sur les seules sommes engagées par les parieurs en ligne. L'objectif de cette redevance était de s'assurer que les paris hippiques en ligne, quel que soit l'opérateur, continuent à financer la filière équine et les sociétés de course.

Mais, cette taxe affectée aux sociétés de courses a suscité des réticences de la part de la Commission européenne, ce qui motive cette proposition de résolution.

- SÉNAT, [Rapport n° 678](#) (2010-2011) de M. Jean-François HUMBERT, fait au nom de la commission des affaires européennes, 28 juin 2011.

## Quand Google défie le droit

Premier moteur de recherche au monde, symbole du «tout accessible à tous gratuitement», Google propose une nouvelle économie du contenu qui séduit les consommateurs mais bouscule les éditeurs de livres, la presse, le monde de l'audiovisuel. Est-ce qu'il faut se réjouir du projet Google Books ? Préfigure-t-il la bibliothèque numérique de rêve ? Comment la presse peut-elle survivre en ligne face à Google News ? Les producteurs audiovisuels et les chaînes TV doivent-ils craindre YouTube et Google TV ?

Google ne défie pas seulement les vieux médias qui se retranchent derrière le droit d'auteur. D'autres voix se font entendre. Par exemple, celle des grandes marques face à la publicité *made by* Google. Beaucoup se plaignent aussi d'un mauvais référencement en ligne. Par ailleurs, y a-t-il une vie

privée avec StreetView et l'énorme captation de données personnelles sur les serveurs de Google ?

*Quand Google défie le droit* plaide pour un Internet transparent et de qualité. L'essai d'Alain Strowel, spécialiste des droits intellectuels et de l'Internet, prend les grands procès mettant en cause Google comme fil conducteur pour mener une réflexion sur l'avenir des médias. Il montre que le gratuit – tout séduisant qu'il peut paraître aux yeux de plusieurs – a un prix. L'ouvrage s'adresse à tous ceux qui s'intéressent au sort de la création et à l'Internet.

- Alain STROWEL, [Quand Google défie le droit – Plaidoyer pour un Internet transparent et de qualité](#), Bruxelles, DeBoeck, 2011, 238 p.

---

This newsletter is intended to keep members of IT.Can informed about Canadian legal developments as well as about international developments that may have an impact on Canada. It will also be a vehicle for the Executive and Board of Directors of the Association to keep you informed of Association news such as upcoming conferences.

If you have comments or suggestions about this newsletter, please contact Professors Robert Currie and Stephen Coughlan or David Fraser at [it.law@dal.ca](mailto:it.law@dal.ca) if they relate to Part 1 or Pierre Trudel at [pierre.trudel@umontreal.ca](mailto:pierre.trudel@umontreal.ca) if they relate to Part 2.

Disclaimer: The IT.Can Newsletter is intended to provide readers with notice of certain new developments and issues of legal significance. It is not intended to be a complete statement of the law, nor is it intended to provide legal advice. No person should act or rely upon the information in the IT.Can Newsletter without seeking specific legal advice.

Copyright 2011 by Robert Currie, Stephen Coughlan, David Fraser, Pierre Trudel and France Abran. Members of IT.Can may circulate this newsletter within their organizations. All other copying, reposting or republishing of this newsletter, in whole or in part, electronically or in print, is prohibited without express written permission.

Le présent bulletin se veut un outil d'information à l'intention des membres d'IT.Can qui souhaitent être renseignés sur les développements du droit canadien et du droit international qui pourraient avoir une incidence sur le Canada. Le comité exécutif et le conseil d'administration de l'Association s'en serviront également pour vous tenir au courant des nouvelles concernant l'Association, telles que les conférences à venir.

Pour tous commentaires ou toutes suggestions concernant la première partie du présent bulletin, veuillez contacter les professeurs Robert Currie et Stephen Coughlan ou David Fraser à l'adresse électronique [it.law@dal.ca](mailto:it.law@dal.ca) ou en ce qui concerne la deuxième partie, veuillez contacter Pierre Trudel à [pierre.trudel@umontreal.ca](mailto:pierre.trudel@umontreal.ca).

Avertissement : Le Bulletin IT.Can vise à informer les lecteurs au sujet de récents développements et de certaines questions à portée juridique. Il ne se veut pas un exposé complet de la loi et n'est pas destiné à donner des conseils juridiques. Nul ne devrait donner suite ou se fier aux renseignements figurant dans le Bulletin IT.Can sans avoir consulté au préalable un conseiller juridique.

© Robert Currie, Stephen Coughlan, David Fraser, Pierre Trudel et France Abran 2011. Les membres d'IT.Can ont l'autorisation de distribuer ce bulletin au sein de leur organisation. Il est autrement interdit de le copier ou de l'afficher ou de le publier de nouveau, en tout ou en partie, en format électronique ou papier, sans en avoir obtenu par écrit l'autorisation expresse.